



Arrêt

**n° 253 188 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2018 muni d'un visa pour regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge mineur.

1.2. Le 15 octobre 2018, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 15 mai 2019, le requérant a déménagé.

1.4. Le 7 octobre 2019 et le 14 août 2020, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant pour solliciter la production de divers documents et en particulier de ses liens effectifs avec son enfant.

1.5. Le 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

En date du 13/03/2018, l'intéressé a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que père de l'enfant belge [Z.Y.]f (NN[...]) et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable jusqu'au 03/10/2023. Cependant, la fin de la cohabitation entre l'intéressé et son enfant belge date au moins du 15/05/2019 (date à laquelle l'intéressé a déménagé seul de Saint-Hubert vers Libramont).

Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ».

Un courrier droit d'être entendu a été envoyé par l'Office des Etrangers via l'administration communale de Libramont le 07/10/2019 (notifié le 22/10/2019) et un autre a été envoyé via l'administration communale de Bertrix suite à son inscription le 09/06/2020 (courrier notifié le 01/09/2020) lui demandant notamment de produire des preuves de l'existence de liens effectifs entre lui et l'enfant.

Conformément à l'article 42quater, §1 er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (ces éléments ont été analysés à la lumière des documents produits suite à nos courriers et des documents présents dans le dossier administratif) :

-Concernant sa situation familiale, Monsieur [Z.] a vécu avec Madame [C.S.] (née le 07.02.1995), la mère de l'enfant concerné, au moment de son arrivée en Belgique suite à la demande de visa pour regroupement familial et ce jusqu'au mois de mai 2019 maximum (moment de son inscription à une autre adresse que celle de l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour qui vit toujours avec sa mère. Monsieur [Z.] et Madame [C.] sont séparés depuis le mois de janvier 2019 et les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens effectifs actuels entre Monsieur [Z.] et l'enfant concerné car, si le jugement daté du 10/12/2019 établi l'autorité parentale conjointe et l'hébergement principal chez la mère de l'enfant avec des visites chez cette dernière et dans un espace-rencontre, rien ne permet d'établir la mise en pratique de ce droit de visite par Monsieur [Z.]. De plus, le jugement impose le paiement mensuel d'une pension alimentaire de Monsieur [Z.] à Madame [C.] mais rien ne permet d'établir que cette condition est remplie. Enfin, aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué ;

-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car il est présent sur le territoire belge depuis l'année 2018 et n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ;

-La situation économique de Monsieur [Z.] ne permet pas non plus de maintenir son séjour en Belgique car, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, il a été sous différents contrats intérimaires entre le mois d'octobre 2018 et le mois de mai 2019 et bénéficie, depuis le mois de mai 2019, du revenu d'intégration sociale. Or, le fait qu'il bénéficie du Revenu d'intégration Sociale au taux isolé démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres ;

-L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est né le 17/06/1992) ou de son état de santé et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;

Enfin, pour les raisons évoquées précédemment, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux articles 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 42quater de la même loi et de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir « qu'en l'espèce, la partie adverse a fait un examen hâtif de la situation du requérant et sans tenir compte du contexte tout à fait particulier de l'année 2020 où le monde, et la Belgique en particulier, est frappé par une grave crise sanitaire. Que le requérant a donné à l'Office des étrangers les éléments prouvant la relation avec son enfant soit des photos, la copie de la requête qu'il avait déposé pour obtenir un hébergement puis le jugement rendu par le Tribunal de la famille de NEUFCHATEAU suite à la procédure qu'il a donc lui-même initiée pour pouvoir obtenir un hébergement secondaire de [Y.] ; qu'il a également transmis à la partie adverse, dès réception, les premières dates fixées par l'Espace-Rencontre pour les visites avec [Y.]. Qu'il rappelle, comme expliqué ci-avant, le retard pris à la mise en place de ces rencontres lié à la crise sanitaire. Que le service Espace-Rencontre a été fermé durant plus de deux mois suite au confinement. Que le requérant n'a donc pu être reçu en entretien par ce service que le 24 juillet. Que le service a ensuite dû rencontrer Mme [C.] et finalement fixé les premières rencontres dès le mois d'octobre 2020, les premières rencontres s'étant très bien passées. Que le requérant insiste donc particulièrement sur sa situation familiale dont il n'a pas été tenu compte par la partie adverse qui n'a nullement effectué une balance des intérêts en présence en tenant compte du contexte tout à fait spécifique de cette année 2020 ; Qu'il a déjà été rappelé que : *En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Il n'est pas contesté que la partie requérante est la mère d'un enfant belge, dont la garde principale lui a été confiée judiciairement et dont le père exerce la garde secondaire, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision attaquée. Dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Il ne ressort toutefois nullement ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision, procédé à un examen de la situation familiale de la partie requérante en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivée au regard des dispositions et principes visés au moyen. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. » (Arrêt CCE, 23/05/2011, n° 62.006) ; Que la partie adverse n'a pas en l'espèce procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances et également du contexte sanitaire tout à fait particulier dont elle avait connaissance ».*

Elle fait également valoir « Qu'elle n'a aussi pas tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le royaume. Qu'en effet, la partie adverse fait pourtant le constat dans sa décision que le requérant est présent sur le territoire depuis l'année 2018. Que le requérant séjourne donc sur le territoire depuis plus de 2 ans. Qu'elle mélange l'appréciation liée à la durée du séjour avec celle de l'intégration sociale et

culturelle puisqu'elle estime que le parcours du requérant depuis son arrivée sur le territoire n'est pas suffisant pour établir qu'il est intégré socialement et culturellement. Qu'elle n'aborde ensuite pas explicitement dans sa décision la question de l'intégration sociale et culturelle. Que, concernant sa situation économique, le requérant a récemment pu retrouver du travail ; qu'il insiste une nouvelle fois sur la situation sanitaire qui ne facilite pas les recherches d'emploi ; qu'il rappelle également avoir travaillé dans de nombreux contrats intérim depuis son arrivée comme l'indique d'ailleurs la décision attaquée. Que la motivation de la décision attaquée est, dès lors, inadéquate et viole notamment l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'art. 8 de la CEDH ainsi que le principe de soin et de minutie et le principe de proportionnalité ; Qu'il y a, dès lors, lieu d'annuler la décision attaquée ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° [...] il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle en effet que l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur belge ne peut suffire à justifier le retrait de son titre de séjour dès lors qu'elle ne peut permettre, à elle seule, de conclure que le requérant ne poursuit pas une communauté de vie avec l'enfant.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le Tribunal de première instance du Luxembourg a ordonné, par jugement du 10 décembre 2019, repris par la partie défenderesse dans sa décision, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ainsi qu'un hébergement secondaire soit chez la mère de l'enfant soit dans un espace-rencontre et le paiement par ce dernier d'une part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Il ressort également du dossier administratif que ce tribunal a

été saisi à la requête du requérant qui faisait valoir que la mère de l'enfant ne le laissait voir son père que de manière sporadique. Le requérant sollicitait dès lors un hébergement secondaire de l'enfant. Le dossier administratif, non inventorié, contient la requête ainsi introduite de même que des copies d'emails, difficilement lisibles, dont un a pour objet les « horaires de rencontre » et une rencontre dans un espace-rencontre semble être fixée au samedi 26 septembre 2020. La partie requérante allègue, dans sa requête, avoir fait part de ces éléments à la partie défenderesse afin de prouver la relation avec son enfant.

Par ailleurs, le Conseil constate également qu'il ressort d'une note de la partie défenderesse du 22 septembre 2020 reprenant le contenu d'un email envoyé par la mère de l'enfant du requérant en date du 11 septembre 2020 que, depuis le jugement précité, le requérant a vu son fils trois fois, qu'il a versé une seule fois une pension alimentaire en juin 2020 et qu'il a contacté l'espace rencontre de Neufchâteau afin de rencontrer son enfant, la mère de l'enfant précisant qu'elle ne s'oppose pas à ces visites pour autant qu'elles soient régulières.

La partie défenderesse constate dans l'acte attaqué la fin de la cohabitation entre le requérant et son fils, laquelle n'est pas contestée par la partie requérante. Elle relève ensuite que deux courriers « droit d'être entendu » ont été envoyés au requérant. La partie défenderesse se livre ensuite à l'examen des éléments prévus à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, et estime que « les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens effectifs actuels entre [le requérant] et l'enfant concerné car, si le jugement daté du 10/12/2019 établi l'autorité parentale conjointe et l'hébergement principal chez la mère de l'enfant avec des visites chez cette dernière et dans un espace-rencontre, rien ne permet d'établir la mise en pratique de ce droit de visite par [le requérant]. De plus, le jugement impose le paiement mensuel d'une pension alimentaire [au requérant] mais rien ne permet d'établir que cette condition est remplie. Enfin, aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué ».

Or, s'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait valoir les problèmes d'organisation pratique de son droit d'hébergement secondaire à l'espace de rencontre et ses difficultés de paiement de sa part contributive en raison de la pandémie de covid-19, il ressort du dossier administratif que le requérant a rendu visite à son enfant à trois reprises et a payé sa part contributive à une reprise.

Il convient également de souligner qu'en vertu de la jurisprudence de la CEDH, le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 19 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

3.3. Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée en estimant que l'existence de liens effectifs entre le requérant et son enfant mineur ne sont pas démontrés. Il convient également de relever que la partie défenderesse doit procéder à un « examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » afin de respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer qu'elle a pu mettre fin au séjour du requérant dès lors que « en l'espèce, comme indiqué dans la décision, la partie requérante n'a pas démontré ce minimum de vie commune avec le regroupant (à savoir l'enfant). La partie défenderesse a donc parfaitement pu mettre fin au droit de séjour de la partie requérante conformément à l'article 42 quater, §1^{er}, de la loi. La partie requérante n'entre par ailleurs dans aucune des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi. Il convient en outre de préciser que cette disposition impose des conditions complémentaires à ceux qui voudraient se prévaloir de l'application d'une des exceptions au retrait du droit au séjour. Il ressort très clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle a d'ailleurs écrit à deux reprises à la partie requérante pour l'inviter à faire valoir des éléments et elle a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par cette dernière. [...]La partie requérante ne remet pas utilement en cause la motivation de la décision, elle ne démontre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et elle semble manifestement inviter Votre Conseil, en termes de recours, à statuer en opportunité, ce qu'Il ne peut faire [...]». Or, force est de constater que cette argumentation n'est pas

de nature à contredire l'absence de prise en considération de l'existence de contacts entre le requérant et son fils, figurant au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET